

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 FÉVRIER 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 14 février 2022 à 20 h, sans la présence du public à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec depuis le 31 décembre 2021 à 17 h.

ORDRE DU JOUR

APTHOUGHNOON	DOMESTIC AND LOSS OF THE PARTY	KING STATESON WHAT	AND NAMED IN COLUMN	UNROWINGS 53	CONTRACONIMIS	ENTERLINE KYTUWE	MATERIAL CONTRACTOR AND
10000	OTT	THAT	TURE	TOTAL		CITA	CTENTA
STREETS.	85X 10 1 18 BA			B B K 688		SHA	
	UU	LILL	LUIL		LILL	DELL	

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Résolution d'appui et d'engagement à l'égard des JPS 2022
- 2.1.2 Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 2.1.3 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 2.1.4 Renouvellement Entente de services aux sinistrés entre la Croix-Rouge canadienne (division du Québec) et la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.5 Nomination officielle de Mme Catherine Fillion au poste de technicienne comptable et paie
- 2.1.6 Octroi de subvention finissants (es) École du Havre jeunesse
- 2.1.7 Adoption du règlement 691-2022 Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux
- 2.1.8 Adoption du règlement 695-2022 Règlement ayant comme objet la création d'une réserve financière relativement au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.9 Nomination des comités au sein du conseil
- 2.1.10 Résolution d'embauche d'une technicienne-comptable -Madame Karine Ratelle
- 2.1.11 Signature d'une lettre d'entente Modification des annexes « J » nouveau plan d'évaluation des emplois sans égard au sexe et grille de pondération
- 2.12 Terminaison du lien d'emploi salarié numéro 610
- 2.2 Présentation, dépôt du projet de règlement Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

3.1 Étude de régionalisation des services de sécurité incendie – Demande d'aide financière

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Subvention du fonds canadien de revitalisation des communautés Centre communautaire culturel
- 4.2 Avenant au contrat de la conception d'un surpresseur Domaine Duvalière
- 4.3 Permis de voirie Entretien et raccordement routier
- 4.4 Approbation de la demande d'honoraires supplémentaires révisées Firme EXP
- 4.5 Octroi de contrat pour la fourniture d'abrasif à "Sables L.G. Division Bauval"
- 4.6 Octroi de contrat de construction pour des travaux d'aménagement du Parc central
- 4.7 Protocole d'entente avec la Municipalité de Saint-Hippolyte pour le déneigement de la rue des Cavaliers
- 4.8 Octroi de contrat pour le revêtement acrylique du terrain de tennis
- 4.9 Projet Parc central, FRR, volet 2 Désengagement
- 4.10 Résolution d'embauche de deux journaliers-chauffeurs au Service des travaux publics
- 4.11 Résolution d'embauche d'un préposé à l'écocentre temporaire Monsieur Tristan Ganéo
- 4.12 Reconnaissance des acquis et modification de la classification de l'employée Shanel Desjardins



5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Vente de terrain Lot 3 187 148
- 5.2 Vente de terrain Lot 4 568 924
- 5.3 Vente de terrain Lot 4 630 758
- 5.4 Vente de terrain Lot 3 186 016
- 5.5 Annulation vente de terrain Lot 4 568 793 et 4 568 796
- Adoption du second projet Règlement numéro 690-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire.
- 5.7 Adoption du règlement numéro 692-2022 modifiant le règlement 683-2021 sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
- 5.8 Adoption du règlement numéro 693-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin d'ajouter des dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels
- 5.9 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 694-2022, ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 669-2020 concernant la vente de terrain municipal
- Adoption du projet de règlement numéro 694-2022 ayant pour objet de de remplacer le règlement numéro 669-2020 concernant la vente de terrain municipal
- Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 697-2022, ayant pour objet de modifier les dispositions pénales du règlement 678-2021 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité
- 5.12 Adoption du projet de règlement numéro 697-2022, ayant pour objet de modifier les dispositions pénales du règlement 678-2021 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité
- Présentation, dépôt et avis de motion du premier projet de règlement numéro 698-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI
- 5.14 Adoption du premier projet Règlement numéro 698-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI
- 5.15 Création fonction adjoint (e) administratif (ve)

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Abolition des frais de retard à la bibliothèque
- 6.2 Signature d'une lettre d'entente Paiement d'une formation Madame Marion Fortin
- 6.3 Embauche de 2 animateurs pour le camp de jour de la relâche scolaire
- 7. VARIA
- 8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 9. <u>CLÔTURE DE LA SÉANCE</u>

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022

PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE

le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 janvier 2018 le Règlement numéro 636-201) un Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'

une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE

l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la <u>Loi</u> modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans <u>les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives</u> (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus es;

ATTENDU QU'

il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE

les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE

le maire (ou un autre membre du conseil) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE

la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE

l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QUE

une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics; ATTENDU QU'

en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE

ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE

ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE

tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'

il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ES MUNICIPAUX

DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTER-ARTICLE 1 -**PRÉTATIVES**

- Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 1.1 691-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en 1.3 vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

INTERPRÉTATION **ARTICLE 2**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et 2.1 les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage:

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, préférence, privilège, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code:

Le Règlement numéro 691-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil:

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-

Calixte.

Déontologie:

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en

général.

Éthique:

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel:

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil:

Élu e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité:

La Municipalité de Saint-Calixte.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission:

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celuici guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
 - L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoirvivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, cellesci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du

du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour luimême ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
 - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celuici, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
 - 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 636-2017 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la municipalité de Saint-Calixte adopté le 8 janvier 2018.

Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, À SAINT-CALIXTE, CE 14 FÉVRIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 17 janvier 2022

Adoption du projet de règlement : 17 janvier 2022

Avis public:

Adoption du règlement : Avis de promulgation Transmission au MAMH Date d'entrée en vigueur : PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2022

RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU QU'

il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Calixte de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 500 000 \$ dans le but de financer les dépenses relativement au réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c C-27.1) relatif aux réserves financières;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière permettant de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et un avis de motion ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2: Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées au réseau d'aqueduc. Le montant projeté de la réserve est fixé à 500 000 \$;

ARTICLE 3: La durée d'existence de la réserve financière est illimitée;

ARTICLE 4: La réserve est constituée des sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend de son fonds général ou sur ses revenus provenant :

De toute taxe, autre que celle prévue à l'article 1094.11 du code municipal du Québec ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé, selon le cas, pour le service de l'eau tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1094.7 du code municipal du Québec;

- De toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celle pour lesquelles la réserve est créée;
- Des intérêts produits par le capital affecté à la réserve;
- ARTICLE 5: La présente réserve financière est créée au bénéfice de la Municipalité du secteur urbanisé dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal;
- ARTICLE 6: Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal du Québec;
- ARTICLE 7: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
- ARTICLE 8: Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de la dite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur une nouvelle réserve financière créée au profit du secteur urbanisée dont les immeubles sont desservis par le réseau d'aqueduc.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE, CE 14^E JOUR DE FÉVRIER 2022.

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2022-01-17

Adoption du règlement : 2022-02-14 Registre des personnes habiles à voter :

Avis de promulgation : : Date d'entrée en vigueur :

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation

d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement

de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens

de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son rè-

glement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la

qualité de vie de ses citoyens et de l'harmonie des diffé-

rents bâtiments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de modifier certaines dispositions

pour les bâtiments accessoires, principalement la gros-

seur des garages détachés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règle-

ment a dûment été présenté lors de la séance ordinaire

du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement, avec modifications, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2: Au chapitre 2 "Terminologie" du règlement 345-A-88, la

définition pour "abri d'auto" est remplacée par la suivante :

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal ou à un garage détaché sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu'un garage.

ARTICLE 3: Au chap

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.1.1, a), le 3^e paragraphe du point 7, sur les abris d'auto d'été, est abrogé.

ARTICLE 4:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du 3^e paragraphe :

Il peut également être construit un (1) quai, assurant la libre circulation des eaux, sur pilotis ou flottant, par terrain où s'y trouve un bâtiment principal.

ARTICLE 5:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", la phrase suivante est ajoutée à la fin du 6e paragraphe :

Les fondations hors-sols apparentes doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

ARTICLE 6:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", les 4^e et 5^e paragraphes sont abrogés.

ARTICLE 7:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.2 "Superficie maximale", est remplacé comme suit, incluant son titre :

DIMENSION MAXIMALE

Les garages détachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Lorsque le terrain est d'une superficie de 3000 mètres carrés et moins, le garage ne peut excéder 72 mètres carrés (775 pi²):
- Lorsque le terrain est d'une superficie de plus de 3000 mètres carrés, le garage ne peut excéder 95 mètres carrés (1022 pi²);
- Le garage doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 7,32 mètres (24').
- La hauteur peut être plus de 7.32 mètres (24'), mais sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, si la pente de toit du garage est identique à celle du bâtiment principal, selon les plans fournis par le fabricant, afin que les bâtiments s'harmonisent.
- Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretoit. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

Les garages attachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Le garage attaché ne peut excéder 100% de la superficie d'implantation au sol de la résidence auquel il est attaché;

- -La hauteur du garage doit s'harmoniser avec l'architecture de la résidence auquel il est attaché;
- La largeur du garage attaché ne peut excéder 100% de la largeur de la résidence auquel il est attaché, incluant les décrochés. Pour être considéré comme un décroché, ce dernier doit être construit avant la moitié du mur latéral;

Les remises doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- La superficie des remises (cabanons) ne peut être supérieure à 24 mètres carrés (258 pieds carrés);
- La remise doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 5.5 mètres (18').

Dans tous les cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

ARTICLE 8:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.4 "Marges", au 1^{er} paragraphe le mot un (1) est remplacer par les mots un point cinq (1.5) et les chiffres (3'3") sont remplacer par (5').

ARTICLE 9:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.7 "Revêtement extérieur", le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

L'ensemble des fondations hors-sols doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

ARTICLE 10:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.1.1 "Réglementation" est remplacé comme suit :

Les normes et exigences des articles 4.1.1 et 4.1.2.1.1 à 4.1.2.1.6 s'appliquent, à l'exception de l'article 4.1.2.1.2 qui traite du pourcentage d'occupation maximale du terrain.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.1.2 et 4.1.1.2.2, les garages détachés peuvent avoir une superficie supérieure à 95 m², mais sans jamais avoir plus de 140 m², aux conditions suivantes :

- La marge de recul avant doit être à un minimum de 30 mètres;
- Les marges latérales et arrière doivent être à un minimum de 10 mètres;
- Un écran végétal partiel devra être conservé ou planté, afin de réduire l'impact visuel;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

Le pourcentage d'occupation maximale est fixé à 10% pour les terrains résidentiels et 20% pour les terrains commerciaux et autres.

Les constructions résidentielles sont autorisées seulement le long des voies de circulation municipalisées et/ou verbalisées, conformes aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 11: Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, aux ar-

ticles 4.7.2.2.1 "Réglementation" et 4.8.1.1.1 "Réglementation diverse" les chiffres de l'article 4.1.2.1.5 sont remplacés

par les chiffres 4.1.2.1.6.

ARTICLE 12: Le présent second projet de règlement entre en vigueur con-

formément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE FÉVRIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion: 17 janvier 2022 Projet de règlement: 17 janvier 2022

Consultation publique écrite : 27 janvier au 10 février 2022

Second projet de règlement : 14 février 2022

PHV:

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE

que la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs

ATTENDU QUE

le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation, selon les nouvelles normes provinciales, pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire;

ATTENDU QUE

la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, sans modification, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2: Après le 4^e alinéa de l'article 1.4 "Autorité compétente" du règlement 683-2021, un cinquième alinéa est ajouté comme suit :

Le conseil désigne également le directeur général ou la directrice générale adjointe à pourvoir à l'application du présent règlement et exercer les pouvoirs prévus à la Section III du règlement provinciale, notamment de déclarer des chiens potentiellement dangereux, de donner des avis d'ordonnances, d'émettre des ordonnances et d'entreprendre les poursuites pénales.

ARTICLE 3:

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14° JOUR DE FÉVRIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures:
Avis de motion: 17 janvier 2022
Projet de règlement: 17 janvier 2022
Adoption du règlement: 14 février 2022 Avis de promulgation et entrée en vigueur :

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser la protection des personnes par

la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementa-

tion, selon les nouvelles normes provinciales, pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son

territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un

tel contrôle sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règle-

ment a dûment été présenté lors de la séance du conseil

tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, sans modification, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2: Après le 4^e alinéa de l'article 1.4 "Autorité compétente" du règlement 683-2021, un cinquième alinéa est ajouté comme suit :

Le conseil désigne également le directeur général ou la directrice générale adjointe à pourvoir à l'application du présent règlement et exercer les pouvoirs prévus à la Section III du règlement provinciale, notamment de déclarer des chiens potentiellement dangereux, de donner des avis d'ordonnances, d'émettre des ordonnances et d'entreprendre les poursuites pénales.

RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2022, AYANT POUR OBJET DE MODI-FIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMEN-DEMENTS, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotisse-

ment;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement

de lotissement 345-C-88 le 1er juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens

de la Municipalité de Saint-Calixte d'ajouter ces dispo-

sitions à son règlement de lotissement 345-C-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer une

contribution pour fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels, afin de bonifier, d'aménager et de restaurer les parcs et terrains de jeux sur l'ensemble de

son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de s'assurer que l'ensemble des

citoyens aient accès à des parcs adéquatement équipés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règle-

ment a dûment été présenté lors de la séance ordinaire

du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, sans modification, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2:

Au chapitre 2 ''Dispositions administratives'' du règlement 345-C-88, l'article 2.9 est ajouté comme suit :

2.9 <u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBU-</u> <u>TION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS</u>

2.9.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

2.9.2 Dispositions générales

Une opération cadastrale ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire :

- 1. Cède gratuitement à la Municipalité un terrain qui représente 10% de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel;
- 2. Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 10% de la valeur de l'immeuble visé devant servir à l'achat d'un terrain ou à l'aménagement pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Ces frais doivent être entièrement payés avant la délivrance du permis de lotissement;
- 3. Cède ou verse à la Municipalité un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10% de la valeur totale de l'immeuble visé. Toutefois, les sommes d'argent versées doivent servir à l'achat d'un terrain ou à l'aménagement pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Ces frais doivent être entièrement payés avant la délivrance du permis de lotissement;

Nonobstant l'alinéa qui précède, lorsqu'une opération cadastrale est assujettie aux dispositions de la présente section et qu'elle est effectuée pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, telle que décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'exception d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur agricole déstructuré, la superficie du terrain devant être cédé et la somme versée ne doivent pas excéder respectivement 0,1 % de la superficie et de la valeur du site établi conformément à l'article 2.9.5 de la présente section.

2.9.3 <u>Localisation des terrains à céder</u>

La localisation du terrain doit, de l'avis du conseil, convenir pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et respecter le plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, le programme particulier d'urbanisme, le plan d'aménagement d'ensemble ou le programme d'implantation et d'intégration architecturale applicable.

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire, en vertu de l'article 2.9.2, peut être un terrain qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité. Une telle entente peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain visé par l'opération cadastrale en considération d'opération cadastrale future.

Le terrain visé à l'entente doit faire partie du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

2.9.4 Exemptions de cession ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

- 1. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2. Une opération cadastrale qui vise un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal à la condition que l'opération cadastrale permettre de créer un seul lot, que des rues y soient prévues ou non;
- 3. Une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure;
- 4. Une opération cadastrale pour fins agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente ou un lot ayant pour but la création d'un lot en vertu d'un droit acquis selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 5. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit ou non, déjà morcelée, mais décrite par tenants et aboutissants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale :
- 7. Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 8. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au Règlement de zonage ou au présent règlement et où une construction peut être érigée;
- 9. Le terrain destiné à devenir une voie de circulation ;
- 10. L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;

- 11. Une opération cadastrale visant une partie de terrain acquise par la Municipalité de Saint-Calixte;
- 12. La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au Code civil du Québec;
- 13. Une opération cadastrale visant la création de quatre (4) lots et moins, sans service et ayant frontage à une rue existante et municipalisée;
- 14. Une opération cadastrale visant la création de lots résiduels qui ne sont pas voués à être bâtis (lots enclavés).

2.9.5 Règles de calcul

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception des documents requis pour la demande de permis de lotissement et est déterminée selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, la valeur du terrain devant être cédé ou du site peut être établie selon la valeur au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Si le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.

2.9.6 Contrat notarié

Tout contrat devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire. Les frais de contrat notarié de cession ou de promesse de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du demandeur, y compris, le cas échéant, la description technique préparer par un arpenteur-géomètre.

2.9.7 Fonds spécial

Toute somme reçue par la Municipalité de Saint-Calixte en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des de fins parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité de Saint-Calixte peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial. Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

2.9.8 Contribution anticipée

Dans le cas d'un projet majeur de lotissement, dans le cadre de l'approbation d'un plan concept où l'établissement d'une entente par le biais du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur est applicable, la Municipalité peut définir à l'intérieur de l'entente la nature de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels. Les modalités de versement de la contribution, notamment le moment de cession des immeubles, peuvent être établies à l'intérieur du protocole d'entente. La contribution peut être supérieure à 10 % à la discrétion du demandeur sans jamais être inférieure au minimum prévu. L'entente peut également prévoir des travaux reliés à l'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces naturels, lesquels ne peuvent être assimilés à une contribution, en tout ou en partie. Le propriétaire d'un immeuble peut également formuler une proposition visant la cession d'un immeuble à être appliqué lors d'une opération cadastrale ultérieure sur l'immeuble ou sur un autre immeuble situé sur le territoire de la municipalité, et ce, à la discrétion du conseil.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE FÉVRIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures:

Avis de motion: 17 janvier 2022 Projet de règlement: 17 janvier 2022

Consultation publique écrite : 27 janvier au 10 février 2022

Adoption du règlement : 14 février 2022 Avis de promulgation et entrée en vigueur :

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020 CONCER-NANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement

669-2020 le 10 juin 2020 qui n'est plus adapté à la réali-

té;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens

de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines

dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QU' La municipalité possède des terrains non-constructibles

dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs

depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règle-

ment a dûment été présenté lors de la séance ordinaire

du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 1 : POLITIQUE DE VENTE D'UN TERRAIN

La présente politique s'applique à tout particulier désirant construire une résidence unifamiliale sur un des terrains offerts par la Municipalité ou annexer à son terrain un terrain

non-constructible appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 2: TERRITOIRE D'APPLICATION

Les terrains offerts sont dispersés sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3: TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible: terrain susceptible de recevoir une nouvelle construction résidentielle et qui est conforme, ou protégé par droit acquis, au règlement de lotissement en vigueur.

Terrain non-constructible: terrain dont la superficie ou l'emplacement ne permet pas la construction d'une nouvelle construction résidentielle, mais qui avantage un terrain adjacent une fois regroupé.

ARTICLE 4: PERSONNES ADMISSIBLES

Toute personne physique ou morale est admissible à l'acquisition de terrains municipaux.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain inscrit à la liste doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant un montant, non remboursable, de 10 % du prix inscrit au rôle, plus les taxes applicables. Le Conseil autorisera la vente par résolution;
- 2- Confirmer, si nécessaire, la constructibilité du terrain, dans les 60 jours de la date de la résolution, par un test de sol démontrant qu'une installation septique peut être construite. Ce délai peut être prolongé sur entente en période hivernale;
- 3- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la date du rapport du test de sol.

Si le test de sol pour les installations septiques s'avère négatif et que le terrain est déclaré non constructible, le coût de ce dernier (avec preuve de facture et paiement) de même que le dépôt de 10 % sont remboursés et le terrain est retiré de la liste des terrains potentiellement constructibles.

À défaut de respecter ces délais, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt de 10 % restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts;

4- Payer la balance du terrain, avec les taxes applicables, chez le notaire avant la date de la transaction.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité. Le prix de chaque terrain est celui inscrit au rôle d'évaluation, plus les frais engendrés par la municipalité s'il y a lieu et les taxes applicables.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain nonconstructible doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer ta totalité du terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée.

La valeur minimale de chaque lot est déterminée comme suit : 100\$ par tranche de 500m2 et 100\$ pour la fraction excédentaire.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

- 3- Effectuer une description technique par un arpenteurgéomètre, si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain de l'acheteur par un arpenteur-géomètre.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 7: Le règlement numéro 669-2020 est remplacé dans son intégralité par le présent règlement.

ARTICLE 8: Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE FÉVRIER 2022.

MICHEL IASMIN MAIRE

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures:

Avis de motion: 14 février 2022 Projet de règlement: 14 février 2022

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RÈGLEMENT 678-2021 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement

678-2021 le 14 avril 2021;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-

47.1) permet d'adopter des règlements en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour le règlement

pour prévoir un meilleur service sur les matières rési-

duelles sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour principalement

des dispositions pénales pour les infractions commises

par les citoyens;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règle-

ment a dûment été présenté lors de la séance ordinaire

du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2: Au chapitre 6 "Dispositions pénales" du règlement 678-2021, l'article 27 est modifié comme suit :

INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient ou tolère une contravention à une disposition à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines suivantes, plus les frais :

	Personne	physique	Personne morale		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
1er infraction	150.00\$	300.00\$	200.00\$	600.00\$	
1 ^{er} récidive	300.00\$	500.00\$	600.00\$	1 000.00\$	
Récidives subséquentes	500.00\$	1 000.00\$	1 000.00\$	2 000.00\$	

ARTICLE 3 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE FÉVRIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion: 14 février 2022 Projet de règlement: 14 février 2022

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE C6-12 EN CRÉANT LA ZONE C6-94 ET MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES ZONES C6, CN ET VI.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation

d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement

de zonage 345-A-88 le 1er juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens

de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son rè-

glement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la

qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des diffé-

rents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de créer la zone C6-94 à même la

zone C6-12, afin de permettre le redéveloppement de

cette zone.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règle-

ment a dûment été présenté lors de la séance ordinaire

du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR:

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour

valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-

A-88, l'article 1.1.8.23 est ajouté comme suit :

1.1.2.23 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE C6-94

La zone C6-94 est créé à même la zone C6-12, le long de la route 335 et du 10^e rang.

ARTICLE 3:

Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, à l'article 1.2.5.2, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

- les zones C6 et C7 en bordure de la route 335 ont une délimitation s'étendant sur 92 mètres (301,8 pieds) de chaque côté de la route, à l'exception de la zone C6-94 où les limites sont délimitées au plan 321-1.

ARTICLE 4:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.2.2.6.6 est ajouté comme suit :

4.2.2.6.6 USAGES SPÉCIFIQUES À LA ZONE C6-94

Les normes et dispositions des zones C6 s'appliquent à la zone C6-94. Les usages suivants sont spécifiquement permis dans cette zone :

- Les usages des classes C et G du groupe commercial, à l'exception de l'activité "commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles";
- Les usages des classes A et B du groupe industriel;

ARTICLE 5:

Au chapitre 7 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, l'article 7.7 est remplacé comme suit :

7.7 CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉ-FENDUES

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme d'orange, de récipient, de cône de crème glacée ou de toute autre forme insolite, sauf dans les zones CN et VI, pour les usages récréotouristiques (conservation classe B) seulement.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins.

Nonobstant l'interdiction d'utiliser des conteneurs sur le territoire de la municipalité, il est possible d'utiliser :

1° Des conteneurs reconditionnés et retravaillés architecturalement dans les zones de conservation, de villégiature et les zones publiques, dans le cas d'usage à caractère extensif tel que terrain de camping, base de plein air, site événementiel ou activité du même genre. Le conteneur doit s'intégrer de façon harmonieuse;

2° L'usage de conteneur est autorisé comme bâtiment accessoire dans les zones industrielles "I" et paraindustrielles de classe C6, lorsque l'usage principal est de nature industrielle ou commerciale. Si le conteneur est visible d'une voie publique, il doit être recouvert de matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

ARTICLE 5:

L'annexe 1, du présent règlement, fait partie intégrante du plan de zonage 321-1 et en modifie ces limites.

ARTICLE 6:

Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE $14^{\rm E}$ JOUR DE FÉVRIER 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

<u>Procédures :</u> Avis de motion : 14 février 2022

Premier projet de règlement : 14 février 2022 Consultation publique écrite :

Second projet de règlement : PHV :

Adoption du règlement : Avis de promulgation et entrée en vigueur :

Annexe 1

